



# COMITE INTERNATIONAL DE MEDECINE MILITAIRE

## REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

ADOPTÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE SEPTEMBRE 2002

### REGLEMENT SUR LES COMMISSIONS TECHNIQUES DU CIMM

Référence: Statuts du CIMM, Article 20.

#### **ARTICLE 1 : Définition**

La commission technique est une entité, créée au sein du CIMM afin de traiter de certains aspects techniques particuliers de la médecine et de leur répercussion pour la médecine militaire comme définie à l'article 3 des statuts.

#### **ARTICLE 2 : Dépendance**

Quatre commissions techniques dépendent du Président du Conseil Scientifique :

1. la commission d'administration et de logistique médico-militaire ;
2. la commission d'odontostomatologie ;
3. la commission de pharmacie ;
4. la commission des sciences vétérinaires.

Le nombre des commissions techniques n'est pas limité.

En fonction des besoins, la création de nouvelles commissions peut être envisagée. Toute demande devra être fondée par une analyse du besoin et présentée via le secrétariat général à l'Assemblée Générale pour approbation.

#### **ARTICLE 3 : Composition**

Les commissions techniques sont composées d'un Président ; propose par son Délégué National il est présenté par le Président du Conseil Scientifique et nommé par l'Assemblée Générale du CIMM en réunion ordinaire.

Il doit appartenir au cadre des personnels d'active des Services de Santé des Forces Armées de son Etat. Il exerce son mandat pendant une durée de quatre ans. Ce mandat est renouvelable une fois.

Afin que le Président de la Commission technique puisse remplir cette mission, le Délégué National à l'Assemblée Générale, garantit toute participation de celui-ci aux travaux de la commission, inclus éventuellement les déplacements et les frais y afférent.

Le Président de la Commission technique peut s'entourer de membres de sa spécialité appartenant aux services de santé militaires. Ils sont désignés, après approbation du Président du Conseil Scientifique, pour un mandat égal à celui du Président de la Commission technique.

Il sera veillé à une composition la plus hétérogène possible reflétant au maximum la participation régionale ou continentale.

#### **ARTICLE 4 : Fonctionnement**

Le Délégué National à l'Assemblée Générale garantit pour le président une relation avec le Secrétaire Général pour tous les problèmes administratifs et d'organisation générale, y compris les frais éventuels en découlant.

Le même contact doit être garanti avec le Président du Conseil Scientifique pour les programmes scientifiques et techniques.

Il est membre du Conseil Scientifique. Il est correspondant privilégié de son Président.

Il assure la veille technologique et scientifique dans sa discipline.

Il s'engage à fournir deux fois par an un article ou un compte rendu de congrès scientifique de sa discipline pour être publié dans la Revue Internationale des Services de Santé des Forces Armées et sur le site du CIMM.

Il a voix consultative dans les réunions et assemblées du CIMM.

Chaque président de commission technique peut faire entrer dans ce règlement d'ordre intérieur les modalités particulières du fonctionnement de sa commission. Il proposera toute demande de modification de la composition au Secrétaire général.

Dans le semestre qui précède un congrès international du CIMM, il fournit au Président du Conseil scientifique, un compte rendu des réalisations de sa commission ainsi qu'un aperçu des projets. Ce compte rendu fait partie du rapport présenté par le Président du Conseil Scientifique lors de l'Assemblée Générale du CIMM.